



ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2024-01

Portant réglementation de la circulation

Sur la D14 du PR2+0113 au PR0913
Commune de DOSENHEIM SUR ZINSEL,
En Agglomération

Le Maire de la commune de DOSENHEIM SUR ZINSEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable du CEI de Bouxwiller en date du 13 février 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des festivités sur la D14 du PR 02+0113 au PR0913 il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que pour assurer la sécurité lors des festivités sur la D14 du PR02+0113 au PR0913, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 1

Le samedi 16 mars 2024 de 13h à 18h sur la D14 du PR2+0113 au PR0913, dans les deux sens de circulation, commune de DOSENHEIM SUR ZINSEL, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable le samedi 16 mars 2024 de 13h à 18h. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D14, D633, D133, via la commune de DOSENHEIM SUR ZINSEL.

Pendant la durée des festivités, le stationnement sera interdit, excepté pour les véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Commune de DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL conformément au plan de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de BOUXWILLER et sous contrôle de celle-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

MM.

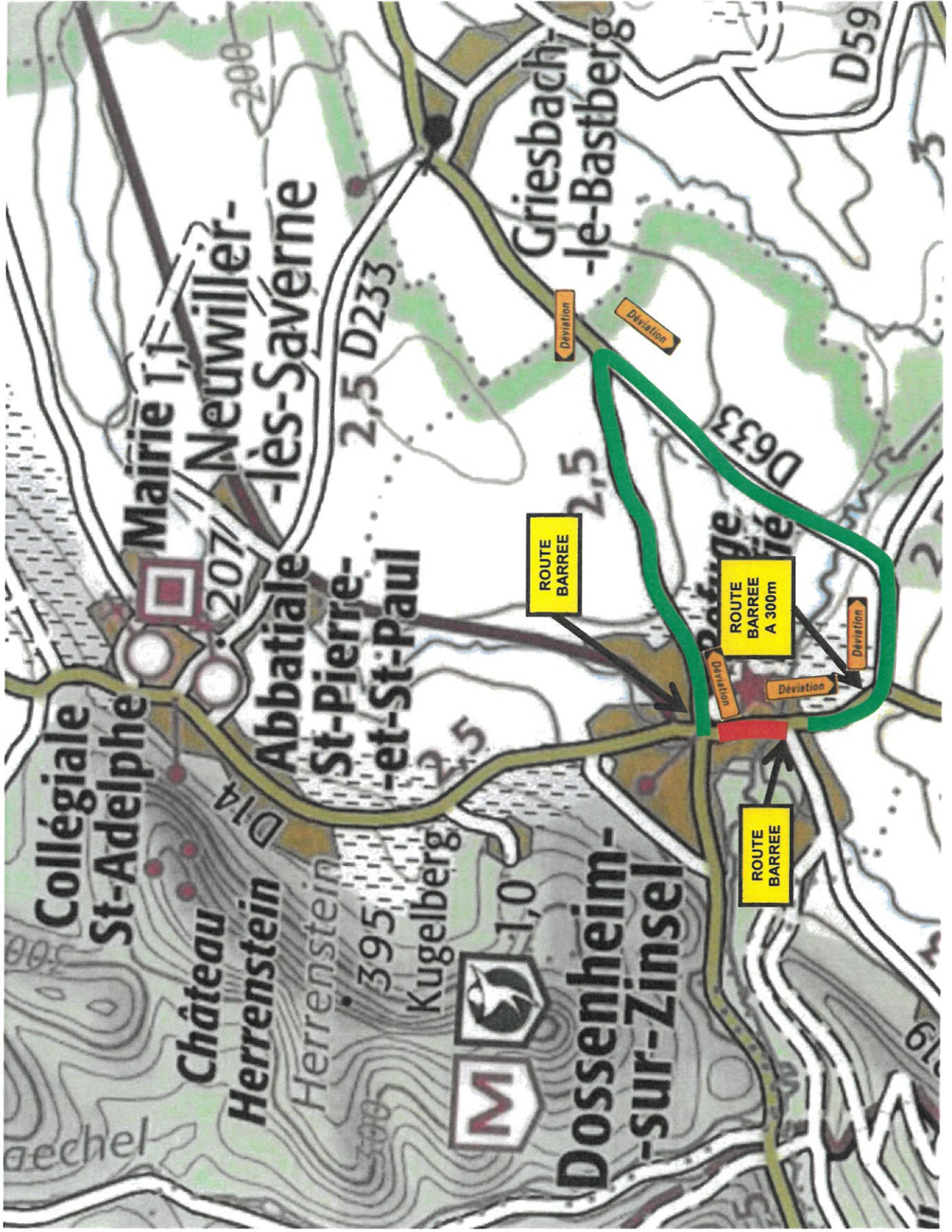
- Le Maire de la commune de DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL
- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Bouxwiller
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CEI de Bouxwiller, Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU), Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS), Brigade de proximité de Bouxwiller, communes de Griesbach Le Bastberg,

Fait à Dossenheim-sur-Zinsel, le 15 février 2024
Le Maire,
Fabrice ENSMINGER





— Zone barrée

— Déviation